



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 4968

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'adhésion au régime de sécurité sociale étudiante. La multiplicité des régimes sociaux fait que certains étudiants peuvent conserver la qualité d'ayant droit bien au-delà de leurs vingt ans, et être ainsi exonérés de frais liés à cette adhésion. A l'inverse, pour les enfants dont les parents sont artisans ou exerçant une profession libérale, il semblerait que leur inscription au régime sécurité sociale étudiante, avec acquittement de la cotisation, serait requise dès l'âge de dix-huit ans. Ces disparités de traitement apparaissent comme socialement injustes à beaucoup de familles. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'uniformiser pour plus d'équité les conditions d'accès au régime de sécurité sociale étudiante.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est réservé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-huit ans (art. L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). Dans le régime général et dans le régime agricole, en application des dispositions combinées des articles L. 313-3 et R. 313-12 dudit code, l'âge limite conférant la qualité d'ayant droit d'assuré social est fixé à vingt ans pour les enfants poursuivant des études. L'affiliation à ce régime comporte par ailleurs le versement d'une cotisation forfaitaire annuelle dont seuls les boursiers sont exonérés. Toutefois, pour des raisons d'antériorité à l'institution du régime général en 1945, les étudiants dont les parents relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale (SNCF, Banque de France...) conservent au-delà de vingt ans la qualité d'ayant droit, en fonction des conditions d'âge propres à chacun de ces régimes. Par ailleurs, les enfants des travailleurs non salariés des professions non agricoles âgés de moins de vingt ans perdent leur qualité d'ayant droit à titre de membre de la famille dès lors qu'ils poursuivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur ouvrant droit au bénéfice du régime de la sécurité sociale étudiante (art. L. 615-11). En tout état de cause, les modalités d'accès au régime étudiant ainsi que la mise en place du régime d'assurance maladie universelle relèvent en premier lieu de la compétence du ministre chargé de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4968

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3501

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4788